



MAIRIE
de
VOLONNE
(0 4 2 9 0)

Tél. : 04 92 64 07 57

E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

Arrêté municipal N°07-2025
« Débit de boisson n°1 - Comité des Fêtes »
Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un
débit de boisson

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2011-1160 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 15 Janvier 2025 par laquelle Madame Aude BRUNET, Présidente de l'association « Comité des fêtes », sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'événement « Loto » prévu le dimanche 02 Février 2025 dans le bâtiment communal « Espace Notre-Dame », sise 1 Placette Notre-Dame ;

ARRETE :

Article 1

L'association « Comité des fêtes » est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le dimanche 2 février 2025 pour l'événement « Loto » prévu à l'Espace Notre-Dame.

Article 2

Le débit de boisson sera soumis aux horaires suivants : de 13h00 à 19h00.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes I et III, tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé Publique, c'est-à-dire :

- Groupe I Boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe III Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4

Ces autorisations sont limitées au nombre de 5 par an : n° 01/2025.

Article 5

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Madame Le Maire, ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Comité des fêtes », à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades (COB) de Gendarmerie de les MEES/CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, au chef de corps du centre de secours de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.

Fait à VOLONNE, le 22 janvier 2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



Décision exécutoire le 24 janvier 2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté ; celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille